



COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 18 février 2019

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELES - Michel GUICHARD - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : « discipline@lyon-rhone.fff.fr ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe sous les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.

RAPPEL : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

DEMANDE DE RAPPORT

Match N°21221877 U20 du 09/02/2019 FEYZIN CBE // AM.S. TOUSSIEU

CLUB: FEYZIN: 504739

Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de **FEYZIN** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/02/2019** à neuf heures, un rapport sur les incidents qui se sont produits à la 41^e minute de jeu, lors de la rencontre suscitée, incidents entre le délégué RABILLOUD Stéphane, licence n° 2520235517 de FEYZIN et l'éducateur FERRY Anthony licence n° 2548622416 de TOUSSIEU.



PV 422 DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

CLUB: TOUSSIEU: 525335

Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de **TOUSSIEU** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/02/2019** à neuf heures, un rapport sur les incidents qui se sont produits à la 41^e minute de jeu, lors de la rencontre suscitée, incidents entre le délégué RABILLOUD Stéphane de FEYZIN et l'éducateur FERRY Anthony de TOUSSIEU et également un rapport sur le comportement du dirigeant LOPEZ Louis licence n° 9602271307 de TOUSSIEU à l'égard de l'arbitre officiel et de l'observateur du DLR lors de la finalisation de la FMI à la fin de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°20457869 SENIORS D3 du 10/02/2019 AS DIEMOZ // FRONTONAS CHAMAGNIEU

CLUB: DIEMOZ: 5162960

Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de DIEMOZ de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/02/2019** à neuf heures, un rapport sur le comportement du dirigeant PENNONT Patrick licence n° 2598629598 de DIEMOZ, et sur le comportement des supporters de DIEMOZ à la fin du match, lors de la rentrée aux vestiaires, à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°20458278 SENIORS D4 du 16/02/2019 US VAULX EN VELIN // COMORIENS

CLUB: US VAULX EN VELIN: 529291

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de l'**US VAULX EN VELIN** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/02/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits lors de la rencontre suscitée, incidents qui ont obligé l'arbitre d'arrêter la rencontre avant son terme.

CLUB: COMORIENS: 541676

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club des **COMORIENS** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/02/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits lors de la rencontre suscitée, incidents qui ont obligé l'arbitre d'arrêter la rencontre avant son terme.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;***
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;***
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;***



PV 422 DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;

- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujéti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujéti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujéti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER N° 38 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20933600 VETERANS Poule B du 01/02/2019 AL MIONS / ASC JONS

Motif : Bousculade à arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 5.3.2.1 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 25 Février 2019 à 18h00**

Arbitre officiel : HAMADOU Boualem

CLUB: AL MIONS - 525631

Président(e) : LEGENDRE Alain ou son représentant

Dirigeant(s) : COPPOLA Pierre

Joueur(s) : n° 9 MIRANDA LEITE Christophe – Présence obligatoire

CLUB: ASC JONS - 536255

Président(e) : BIONNET Jérôme ou son représentant

Dirigeant(s) : GAUTHERON Yves

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

A.RODRIGUEZ - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N° 39 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20456190 – seniors – D1 – Poule B - du 10 /02/2019 – FC CORBAS /CHASSIEU DECINES

Motif : Propos discriminatoires

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles 5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article 5.3.2.1 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 25 Février 2019 à 18h45**

Arbitre officiel : TARTARIN Jean Noël

Assistants officiels : CASTANO Frédéric et TAHRI Yasser



PV 422 DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

CLUB: FC CORBAS

Président(e) : FIORINI Maurice – ou son représentant

Dirigeant(s) : CHAOUI Karim et/ou MONNEL Joël

CLUB: CHASSIEU DECINES - 550008

Président(e) : ARCHIMBAUD Bernard – ou son représentant

Dirigeant(s) : KEIFLIN Loïc – BOUTRA Mehdi – **Présence obligatoire**

Joueur(s) : n° 6 SANON Serge - **Présence obligatoire**

Mr VALAT Alexandre – présent sur le banc non inscrit sur la feuille de match – **Présence impérative à l'audition**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

DOSSIER C34 SAISON 2018/2019 Confrontation à Audition sans Instruction

Match N° 20461413 U17 D2 Poule B du 02/02/2019 GENAS AZIEU // PONTCHARRA

Motif : Comportement illicite de parents

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 26 Février 2019 à 18h00**

Arbitre officiel : COMBES Enzo

CLUB : GENAS AZIEU - 523341

Président : IASCONI Jean Luc - ou son représentant

Délégué(s) club : ANDREANI Vincent et/ou IASCONI Jean Luc

Dirigeant(s) : PILAT David et/ou VINCENT David

CLUB : PONTCHARRA ST LOUP - 541895

Présidente : DI STEFANO Annick - ou son représentant

Dirigeant(s) : DEYRAIL Alain

Personne mise en cause : KEDIDA Rachid, **présence impérative**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA - Secrétaire

DOSSIER C36 SAISON 2018/2019 Confrontation à Audition sans Instruction

Match N° 21215149 Vétérans Coupe de Lyon et Rhône du 25/01/2019 CHAPONNAY MARENNES/ CS LYON 8e

Motif : Comportement illicite dirigeant

Monsieur,

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 26 Février 2019 à 18h30**

Arbitre officiel : ROUGIER Marc

CLUB : CHAPONNAY MARENNES - 546317

Président : URBINATI Gilles - ou son représentant

Délégué(s) club : BOSSY Christophe et/ou RIBEIRO Augusto

Dirigeant(s) : JAILLET Dominique



PV 422 DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

CLUB : CS LYON 8e - 553949

Président : MEHAMHA Said - ou son représentant

Joueur(s) : n° 9 -MANSOURI Brahim / n° 12 MOUISSAT Nasser

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER C37 SAISON 2018/2019 Confrontation à Audition sans Instruction

Match N° 20456713 seniors D2 Poule D du 10/02/2019 JSO GIVORS / ES LIERGUOISE

Motif : Coups à joueur + insultes à arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 26 Février 2019 à 19h00**

Arbitre officiel : AGHBALOU Mustapha

CLUB : JSO GIVORS - 547090

Président : MAGNAN Yann - ou son représentant

Dirigeant(s) : JOUBERT Jérôme

Joueur(s) : n° 4 GONZALES Mickael / n° 11 DEBBOUS Karim –**Présence obligatoire des 2 joueurs**

CLUB : ES LIERGUOISE - 504446

Président : STOICA Roland - ou son représentant

Dirigeant(s) : VEDEL Denis

Joueur(s) : n° 9 BATAYRON Olivier

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER C38 SAISON 2018/2019 Confrontation à Audition sans Instruction

Match N° 21221877 U20 – D3 Poule U du 09/02/2019 FEYZIN CBE / TOUSSIEU AS

Motif : Comportement illicite dirigeant

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le :

Mardi 26 Février 2019 à 19h30

Arbitre officiel : NGBALENZELA Cedric

Observateur : BOUGHAZI Mohammed

CLUB : FEYZIN CBE - 504739

Président : OUERGHEMMI Ramzi - ou son représentant

Délégué(s) club : RABILLOUD Stepane - **Présence obligatoire**

Dirigeant(s) : KAHVECI Kaharaman

CLUB : AS TOUSSIEU - 525335

Président : GILIBERT Christophe - ou son représentant

Dirigeant(s) : FERRI Anthony et LOPEZ Louis – **Présence obligatoire des 2 dirigeants**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire